

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11354 T

Changement de gouttières en zinc - Rue Valentin
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'EURL NICOLAS POIRIER, dont le siège social se situe 8 rue des Aghers, 17400 Antezant-la-Chapelle, en date du 31 juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Valentin afin de permettre un changement de gouttières en zinc au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL NICOLAS POIRIER est autorisée à effectuer un changement de gouttières en zinc au droit du n° 4 de la rue de Valentin, du **vendredi 18 avril 2025 au samedi 19 avril 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Valentin, dans sa totalité, du **vendredi 18 avril 2025 au samedi 19 avril 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule du télescopique et de la nacelle appartenant à l'EURL NICOLAS POIRIER ainsi que des riverains.

Article 3 : L'EURL NICOLAS POIRIER est autorisée à stationner son télescopique ainsi que sa nacelle au droit du chantier, en veillant à laisser libre l'entrée et la sortie des garages situés rue Valentin, du **vendredi 18 avril 2025 au samedi 19 avril 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'EURL NICOLAS POIRIER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

